PUBLIQUE FRANÇAISE IM DU PEUPLE FRANÇAIS t des Minutes du Greffe Cour d'Appel de Lyon GROSSE

# COUR D'APPEL DE LYON CHAMBRE SOCIALE B ARRÊT DU 17 JUIN 2010

PRUD'HOMALE:

IALE

04083

NATIONALE DES

DE FER

UNE DÉCISION

Prud'hommes de

2009 00002 **APPELANTE:** 

**Martine MICHAUD** 

23 Chemin des Grands Champs 73100 AIX LES BAINS

comparant en personne, assistée de M. Joëlle NAMBOTIN GOBBI (Délégué syndical ouvrier)

## INTIMÉE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS prise en la personne de son représentant légal en exercice

Etablissement de l'Even de l'Ain-Haute Savoie

6 Rue du Peloux

01000 BOURG-EN-BRESSE

représentée par Me Eric JEANTET, avocat au barreau de LYON

DÉBATS EN AUDIENCE PUBLIQUE DU : 29 Avril 2010

# COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Louis GAYAT DE WECKER, Président Dominique DEFRASNE, Conseiller Françoise CLEMENT, Conseiller

Assistés pendant les débats de Anita RATION, Greffier.

**ARRÊT**: CONTRADICTOIRE

\*\*\*\*\*

Prononcé publiquement le 17 Juin 2010, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;

Signé par Louis GAYAT DE WECKER, Président, et par Anita RATION, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Mme MICHAUD Martine a travaillé au service de la SNCF en qualité d'agent administratif à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1991, d'abord aux termes d'un contrat emploi consolidé d'une durée de trois mois prolongé de 5 mois, puis aux termes d'un contrat emploi consolidé à compter du 6 mai 2002, renouvelé à chaque date anniversaire jusqu'au 5 mai 2007, puis enfin aux termes d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi d'une durée de 12 mois à compter du 6 mai 2007.

Elle a saisi le Conseil de Prud'hommes de Belley le 5 janvier 2009 d'une demande tendant à obtenir la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et la condamnation de la SNCF à lui payer des dommages-intérêts au titre de cette requalification et de la résolution de son contrat de travail aux torts de l'employeur outre indemnités de rupture et dommages-intérêts pour non respect de la procédure de licenciement, l'intéressée sollicitant encore la remise d'une lettre de licenciement et d'une attestation ASSEDIC rectifiée sous astreinte.

Par jugement en date du 17 juin 2009, le Conseil de Prud'hommes de Belley a débouté Mme MICHAUD Martine de l'intégralité de ses demandes, rejetant la demande reconventionnelle présentée par la SNCF au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions écrites déposées et soutenues oralement à l'audience par Mme MICHAUD Martine, appelante selon déclaration du 26 juin 2009, laquelle conclut à la réformation de la décision rendue par les premiers juges et sollicite, abandonnant à l'audience sa demande en résolution judiciaire de son contrat de travail, la requalification de ses multiples contrats de travail en un contrat à durée indéterminée et la condamnation de la SNCF à lui payer les sommes de :

- 2.327, 52 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,

<sup>- 13.965, 12 €</sup> à titre de dommages-intérêts pour requalification de la relation contractuelle en contrat à durée indéterminée ,

- 2.327, 52 € à titre d'indemnité de licenciement,

- 4.655, 04 € à titre d'indemnité pour non respect de la procédure,

- 4.655, 04 € à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 600, 00 € au titre ed l'article 700 du code de procédure civile,

l'intéressée réclamant la remise sous astreinte de 50, 00 € par jour de retard et par document, d'une lettre de licenciement et d'une attestation ASSEDIC rectifiée,

Vu les conclusions écrites déposées et soutenues à l'audience par la SNCF qui, abandonnant à la barre ses prétentions relatives à l'irrégularité de représentation à l'audience de Mme MICHAUD Martine par Mme NAMBOTIN, déléguée syndicale, conclut à la confirmation du jugement susvisé et au rejet de l'intégralité des demandes présentées par Mme MICHAUD Martine qui sera condamnée à lui verser une indemnité de procédure de 1.000, 00 €.

## MOTIFS ET DECISION

L'appel interjeté dans le délai imparti par les articles 538 du code de procédure civile et R 1461-1 du code du travail doit être déclaré recevable.

Mme MICHAUD Martine soutient à l'appui de sa demande, qu'en application des textes régissant le régime des contrats emploi consolidé y compris la circulaire d'application, son employeur aurait dû intégrer dans la durée de son emploi consolidé, la durée du contrat emploi solidarité aux termes duquel elle avait déjà travaillé à son service pour une durée globale de 8 mois ; que ce faisant, le terme de son contrat emploi consolidé, renouvellement inclus, n'aurait pas dû excéder une période de 60 mois, contrat emploi solidarité compris, la sanction du dépassement devant nécessairement se traduire par une requalification de la relation salariale en un contrat à durée indéterminée dont la rupture sans aucune procédure s'analyse donc en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

La SNCF répond que la période de prise en compte du contrat emploi solidarité dans le régime de l'emploi consolidé ne concerne que la durée de la prise en charge par l'Etat, les textes applicables n'interdisant nullement la conclusion d'un contrat emploi consolidé d'une durée initiale de 12 mois, renouvelé à chaque date anniversaire pour une durée globale de 60 mois, sauf à ne bénéficier pour l'employeur, d'une aide de l'Etat qu'à concurrence d'une durée incluant le temps passé en contrat de solidarité supérieur à 3 mois.

Aux termes des dispositions de l'ancien article L 322-4-8-1 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 en ayant supprimé le dispositif, le contrat emploi consolidé, réservé notamment aux personnes ne pouvant trouver un emploi ou une formation aux termes d'un contrat emploi solidarité, pouvait être à durée indéterminée ou à durée déterminée, conclu alors avec une durée minimale de 12 mois renouvelable chaque année dans la limite d'une durée totale de 60 mois, l'Etat prenant en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent à de telles embauches.

Le décret 98-1109 du 9 décembre 1998 précisait notamment à ce titre en son article 6, les conditions et la durée maximale de prise en charge par l'Etat lorsque le contrat emploi consolidé succédait à un contrat emploi solidarité effectué chez le même employeur et la circulaire ministérielle DGEFP n° 98-44 du 26 décembre 1998 précisait que : "Si un CES d'une durée supérieure à trois mois a été effectué chez le même employeur au cours des 24 mois précédant l'entrée en CEC, la prise en charge du contrat emploi consolidé par l'Etat sera réduite de la durée passée en CES pendant cette période de 24 mois".

Aucune disposition n'avait cependant pour objet comme le soutient à tort Mme MICHAUD Martine, de contraindre l'employeur à prendre en compte dans la durée globale maximale du

contrat emploi consolidé, le temps supérieur à trois mois passé par le salarié à son service dans le cadre d'un CES, les dispositions de la circulaire ne souffrant d'aucune ambiguïté en la matière : fiche n° 2 "dans tous les cas, même lorsque le contrat emploi consolidé est conclu à l'issue d'un contrat emploi solidarité, l'Etat s'engage avec l'employeur pour une durée de 5 ans. En pratique, ils concluent ensemble une convention d'une durée de 12 mois, qu'ils renouvellent 4 fois".

C'est ainsi que la SNCF n'a perçu l'aide de l'Etat que pour les 4 premiers mois au cours de la cinquième année du contrat emploi consolidé conclu avec Mme MICHAUD Martine, les 8 mois suivants correspondant à la période de contrat emploi solidarité.

Aucune irrégularité ne justifie donc en l'espèce la requalification en un contrat à durée indéterminée de la relation salariale entretenue entre les parties, laquelle a donc normalement pris fin avec l'arrivée du terme du contrat d'accompagnement dans l'emploi le 5 mai 2008.

Mme MICHAUD Martine doit donc être déboutée de l'intégralité de ses demandes non fondées, confirmant en cela le jugement critiqué.

L'équité et la situation économique des parties ne commandent enfin l'octroi d'aucune indemnité de procédure au profit de ces dernières.

### PAR CES MOTIFS

### LA COUR

- Déclare l'appel recevable,
- Confirme le jugement rendu par le Conseil de Prud'hommes de BELLEY le 17 juin 2009,
  - Y ajoutant,
- Déboute les parties de leur demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
  - Condamne Mme MICHAUD Martine aux dépens de première instance et d'appel.

LE PRESIÌ

WWW.